Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250127-DEC_202_003-AI

VILLE DE Sainte Hélène

DECISION DU MAIRE N° 2025-03

Renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Le Maire de Sainte-Hélène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants ;

Vu la délibération municipale n° 2023-06-28 du 28 juin 2023 modifiée par délibération municipale n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu la délibération municipale n° 2024-04-12-40 en date du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a adhéré au Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion au Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et d'en payer la cotisation ;

DECIDE

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion au Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2025 d'un montant de 200 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du SGC Pauillac seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
- au Service de Gestion Comptable de Pauillac

Fait à Sainte-Hélène, le 27/01/2025,

Le Maire,
Lionel MONTILLAUD

Mairie de SAINTE-HELENE 33690 (Gironde)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.